



Direction générale de la
prévention des risques

Bureau de la
nomenclature, des
émissions industrielles et
de la pollution des eaux

CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

Fiche Question/Réponse

Référence	Thème	Statut
IR_150506 4000_transition	Transition vers les rubriques 4000	Publié

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	4xxx
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	/
Mots-clés :	Phase de transition, fréquence

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	/
Article concerné (référence)	/

Question :

1) Quelle serait la date d'échéance d'un DC pour un site relevant de la 1173 DC au 31 mai 2015 et de la 4511-DC au 1^{er} juin ?

2) Comment traiter les NCM constatés sur un AMPG 1xxx avant le 1^{er} juin 2015 ?

Réponse :

1) L'article R.512-58 mentionne :

« Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation. »

L'installation relevant du contrôle périodique avant le 1er juin 2015, l'article R.512-58 ne prévoit pas de disposition spécifique : le délai du prochain contrôle est le **délai classique** de 5 ans à compter de la date du contrôle précédent.

2) Une NCM constatée sur un AMPG 1xxx devra faire l'objet d'une contre-visite sur l'AMPG 4xxx correspondant, dès lors que la prescription et le point de contrôle n'ont pas évolué.